

COMPTE-RENDU DE RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 11 Mai 2021

Nombre de membres dont le conseil municipal doit être composé : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-et-un, le 11 Mai à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gérard MOREAU, Maire :

NOM	Prénom	Présent	Absent	le cas échéant pouvoir donné à
MOREAU	Gérard	x		
AGUADO	Anthony	x		
LECOMTE	Catherine	x		
HUET	Vincent	x		
CASAERT	Isabelle	x		
LAMOTTE	Sébastien	x		
GUEDIN	Nathalie	x		
JOLY	Sylvie	x		
GENESTE	Didier		x	Anthony AGUADO
MAINGANT LE GALL	Soizic	x		
BEURION	Bertrand	x		
BIDAUX	Nadine	x		
KUNTZ	Antoine	x		
LEGALL	Jennifer	x		
DEHAIS	David	x		
MOTTE	Brigitte	x		
CHAUVET	Sébastien	x		
DUBUC	Muriel	x		
FORTIER	Emilie	x		

Secrétaire de séance : Madame Nadine BIDAUX

La séance est ouverte à 19h35.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

Le PV du 29 Mars 2021 est adopté à l'unanimité, aucune remarque n'étant faite.

ORDRE DU JOUR :

1) DCM 2021-034 : Délibération prise de compétence « Mobilité » par la CCICV

Nathalie Guédin intègre la séance à 19h43.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Aguado.

Le Conseil communautaire réuni le 22 mars dernier s'est prononcé à l'unanimité sur l'acceptation du transfert de compétence dite « mobilité » à la CCICV. Les travaux de concertation et d'acceptation ont été décalés en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Au regard de l'article L.5211-17 du CGCT relatif aux décisions des communes membres d'un EPCI pour statuer sur les transferts ou la prise de compétences, il convient que les communes délibèrent sur ce sujet dans un délai de 3 mois. Pour rappel, sans délibération de la part des communes membres, leur silence vaut acceptation.

Issue de la Loi 2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), l'exercice de cette nouvelle compétence sera effectif au 1^{er} juillet 2021.

Les objectifs sont les suivants :

- Sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité
- Accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux
- Concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche)
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport
- Se substituer partiellement à la Région en matière de mobilité afin d'être attractif sur un territoire défini, et devenir l'Autorité Organisatrice de Mobilité de rang 2 pour le territoire

Les missions en cas de transfert de compétences (s'inscrivant dans le cadre légal à l'article L.1231-1-1 du Code des transports) sont :

- Organiser des services réguliers et/ou à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L.3111-7 à L.3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et L.3111-8, toutefois la Région en gardera le leadership.
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En outre, les AOM peuvent, également exercer les missions suivantes :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

De plus, les AOM :

- Assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;
- Contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 spécifiant les statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin

Vu l'article L. 1231-1 -1 du Code des transports

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM

Vu l'article 9 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19

Vu l'article L. 5211-17 du CGCT précisant les règles de transfert de compétences par délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes membres

Vu le rapport de Monsieur Le Vice-Président appuyé sur les travaux de sa commission, du CEREMA

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 3 Mars dernier à Martainville-Epreville

Vu la délibération du 22 mars 2021 approuvé par le Conseil communautaire

Délibération :

Après en avoir débattu, le Conseil municipal délibère, et donne son accord pour :

- transférer la compétence « mobilité » des communes membres à la communauté de communes Inter Caux Vexin, avec entrée en application à compter du 1^{er} juillet 2021 sous réserve de la majorité requise par l'article L 5211-17 du CGCT

Nombre de votants	19
Vote pour	19
Vote contre	0
Abstention	0

2) DCM 2021-035 : SDE76 : demande d'adhésion, Commune de Saint-Valéry-en-Caux

VU :

- la délibération 2020-09-25/61 de la commune de Saint-Valery-en-Caux du 25 septembre 2020 demandant l'adhésion au SDE76,

- la délibération 201118-32 du 18 novembre 2020 par laquelle la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre accepte d'étendre son périmètre d'adhésion au SDE76 à la commune de Saint-Valery-en-Caux,
- la délibération du 18 février 2021 du SDE76 acceptant cette adhésion,

CONSIDÉRANT :

- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée FAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- que la commune a délibéré pour transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique, la TCCFE, soit entre 95 et 105 000 euros par an,
- que le volume de travaux demandé par la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre sera identique après adhésion de la commune de Saint-Valery-en-Caux, ce qui permet au SDE76 d'assurer le financement des travaux et la charge de travail,
- qu'il n'y a pas d'emprunts communaux à reprendre,
- que la commune sera membre de la CLÉ 5.

PROPOSITION :

Il est proposé :

- soit d'accepter l'adhésion de la commune de Saint-Valery-en-Caux au SDE76 et d'étendre le périmètre de l'adhésion de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre à la commune de Saint-Valery-en-Caux, Oui cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le conseil municipal :
- ACCEPTE l'adhésion de la commune de Saint-Valery-en-Caux au SDE76 et ACCEPTE d'étendre le périmètre de l'adhésion de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre à la commune de Saint-Valery-en-Caux

Monsieur le Maire fait état des compétences du SDE76 sur la Commune :

- Entretien des réseaux, réparations, remplacements.
- Enfouissement des réseaux.
- Fourniture de gaz et d'électricité.

3) DCM 2021-036 : autorisation signature des devis et bon de commande dans les délégations

Par arrêté du Maire, et suivant l'article L.2222-18 du CGCT, l'adjoint ou le conseiller municipal peut se voir attribuer des délégations. Au sein du Conseil municipal, les 5 adjoints et la Vice-présidente du CCAS bénéficie de cet arrêté.

Aussi dans le cadre de leurs délégations, ces dits élus ont la possibilité de signer les bons de commande jusqu'à 1000 €. Il s'avère que ce montant est trop juste.

Monsieur le Maire souhaite voir augmenter ce montant à hauteur de 3000€.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à rédiger un arrêté afin de porter à hauteur de 3000€ les dépenses engagées par les Adjointes dans leur délégation

4) DCM 2021-037 : mise en place d'un nouveau site internet

Suite à l'incendie à Strasbourg, le site internet de la Commune de Préaux, n'est plus actif. AGEDI en charge de l'hébergement du site, récupère actuellement les données, mais ne peut nous communiquer une date de rétablissement.

Cela génère des soucis de communication pour l'ensemble des services de la Commune. Aussi, Monsieur le Maire demande l'autorisation de recréer un nouveau site internet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager des démarches administratives pour la création d'un nouveau site internet, et d'en choisir le mieux-disant.
- La dépense sera inscrite à l'article 611, chapitre 011 du budget

5) DCM 2021-038 : protection fonctionnelle du Maire

Conformément au deuxième alinéa de l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». La protection de la commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028). Elle ne peut néanmoins être accordée par le conseil municipal que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d' élu, et dans le cas où l' élu est l'auteur des faits, s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions.

Monsieur le Maire, porte à connaissance des faits qui se sont produits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 17 voix pour et une abstention :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la protection fonctionnelle pour l'affaire l'opposant à des administrés dans le cadre de ses fonctions.

Affaires financières

6) DCM 2021-039 : Décision modificative n°1

Afin de permettre le rééquilibre budgétaire de certaines lignes et permettre le paiement de certaines opérations, il convient d'autoriser le transfert de crédits ci-dessous :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le vote du Budget primitif 2021,

Vu les engagements,

022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)		-14 000,00	
611 - Contrats de prestations de services		8 000,00	remise à niveau des crédits
6232 - Fêtes et cérémonies		6 000,00	remise à niveau des crédits
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00	
020 - Dépenses imprévues (investissement)	sans opération	-5 500,00	
204122 - Bâtiments et installations	sans opération	-1 500,00	subvention d'équipement initialement prévue au BP pour l'installation de l'abribus
2135- Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	Opération 1021 EXTENSION DE MAIRIE	4000,00	climatisation salle informatique Mairie
2138 - Autres constructions	Opération 1030 SECURITÉ 2021	6 000,00	ouverture des crédits pour l'acquisition et l'installation d'un abribus
2152 - Installations de voirie	Opération 1036 SIGNALETIQUE COMMUNALE 2021	1 500,00	panneaux d'entrée et de sortie de village
21568 - Autre mat et outil d'incendie et de défense civile	Opération 1031 INCENDIE 2021	-4 500,00	dépenses revues à la baisse par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie de village
2158 - Autres install., matériel et outillage techniques	Opération 1038 ACHAT DE MATERIEL 2021	-700,00	virement de crédits au sein de l'opération
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	Opération 1038 ACHAT	700,00	armoire bibliothèque (<u>à moins que soit préférée</u>)

	DE MATERIEL 2021		<i>l'opération 1021 EXTENSION DE MAIRIE)</i>
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00	
TOTAL DEPENSES		0,00	

Après validation le solde du 020 dépenses imprévues en investissement : 21 656,80 €

Après validation le solde du 022 dépenses imprévues en fonctionnement : 37 316,78 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité :

- Accepte d'apporter au budget primitif 2021 les transferts de crédits énoncés.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

7) DCM 2021-040 : versement pour le CCAS

Lors du vote du budget primitif 2021, il avait été prévu un virement de crédit en faveur du CCAS à hauteur 15 500 €. Afin que la transaction soit effective, il convient de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le vote du budget Primitif 2021 ;

Après en avoir délibéré ; le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser 15 500 € au CCAS de la Commune de Préaux, le virement sera réalisé en 2 fois à 50%.
- La dépense sera inscrite à l'article 657362 du Budget primitif 2021

8) DCM 2021-041 : tarifs service jeunesse

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Maingant-Le Gall.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2331-1 et suivants relatifs aux recettes de la section de fonctionnement,

Vu les prestations de services notamment la restauration scolaire et les accueils collectifs pour mineurs,

Vu les aides apportées aux familles via le CCAS,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur les tarifs suivants, à compter du 01/09/2021 concernant la restauration collective et l'ALSH périscolaire :

- 1) Il convient de décider un tarif pour les familles Préautaises et un tarif pour les familles extérieures, sur l'ensemble des prestations relatives au service jeunesse
- 2) Concernant l'ALSH périscolaire et l'extra-scolaire toutes les familles bénéficient d'un abattement de 15% si le QF < 700,
- 3) Une aide de la part du CCAS est possible en fonction du reste à vivre pour les familles de Préaux.
- 4) Aucune gratuité ne sera accordée
- 5) En cas de non-inscription et de dépassement du délai de prévenance, la prestation sera facturée

Restauration scolaire – Prix unitaire		
	Enfants domiciliés sur Préaux	Enfants domiciliés Hors commune
Maternelle	2.98€	4.20€
Elémentaire	3.09€	4.20€
Panier repas (maternelle et élémentaire)	1€	1.41€
Repas adulte	5.15€	

ALSH Périscolaire – tarif journalier		
	Enfants domiciliés sur Préaux	Enfants domiciliés Hors commune
ALSH périscolaire du matin, par ½ heure Maternelle et élémentaire	1.07€	1.51€
ALSH périscolaire goûter créneau 16h30-17h30 Maternelle et élémentaire	3.16€	4.45€
ALSH périscolaire par ¼ d'heure à partir de 17h30 Maternelle et élémentaire	0.54€	0.76€
ALSH périscolaire par ¼ au-delà de 18h45 Maternelle et élémentaire	5€	5€

ALSH Extra-scolaire – tarif journalier		
	Enfants domiciliés sur Préaux	Enfants domiciliés Hors commune
ALSH extra-scolaire	12€	17€
Séjour jeune	12€	17€
ALSH veillée	7€	10€
Plein d'activité	1€	Pas accessible

Après en avoir délibéré, à l'unanimité l'assemblée délibérante décide :

- D'appliquer les tarifs ci-dessus dès la rentrée 2021-2022

Madame Soizic Maingant Le Gall demande à ce que les conventions avec les communes adhérentes soient revues. Il est porté à connaissance des élus, le système d'inscription à la restauration scolaire, le périscolaire, les ALSH extra-scolaire et les séjours de vacances.

9) DCM 2021-042 : achat d'un camion benne

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Casaert.

Lors des différentes commissions finances et générales, il a été décidé l'acquisition d'un 2nd véhicule pour les services techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget primitif 2021,
Considérant la nécessité d'acquérir un camion benne pour les services techniques,
Considérant les demandes de devis,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer le devis présenté par la société Seine Motors d'un montant de 14 315.56 € TTC.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de Seine Motors d'un montant de 14 315.56€ TTC
- D'inscrire la dépense à la section d'investissement programme véhicules 2021

Travaux

10) DCM 2021-043 : autorisation de travaux dans le Groupe scolaire et autorisation de demande de subventions

Suite à l'avis défavorable du SDIS concernant le Groupe scolaire, il convient d'engager des travaux de mise en sécurité du bâtiment. Ces travaux peuvent être subventionnés par la Caf et le Département de la Seine-Maritime.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2021,
Vu l'avis défavorable de la commission sécurité concernant le Groupe Scolaire J.Prévert,
Considérant les subventions possibles,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à faire des démarches de devis pour des travaux de mise en sécurité au sein du Groupe scolaire
- Autorise Monsieur le Maire à demander les subventions auprès de la Caf, du Département de la Seine-Maritime, de la DETR et du DSIL.

11) DCM 2021-044 : autorisation d'engager des travaux pour un système de refroidissement de la salle informatique de la Mairie

Il convient de mettre en place un système de refroidissement de la salle accueillant le serveur et la photocopieuse au sein de la Mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget primitif 2021,
Considérant la nécessité d'installer un système de refroidissement dans la salle serveur de la Mairie

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager des devis pour ces travaux,
- D'inscrire la dépense à la section d'investissement opération 1021-2135

Marchés publics

12) DCM 2021-045 : mise en concurrence prestataire restauration collective

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Huet.

Actuellement la Commune de Préaux a recours à la Société Newrest Restauration pour la livraison de ses repas pour la restauration scolaire et les ALSH extra-scolaire.

Le contrat arrive à son terme et il convient de lancer une mise en concurrence afin d'établir un nouveau marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Considérant la fin du contrat avec la Société Newrest Restauration,

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer une mise en concurrence pour la livraison des repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les repas des ALSH extra-scolaire.

Ressources Humaines

13) DCM 2021-046 : Création d'un poste Service technique

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- *Responsable des services technique*

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 01/07/2021 un emploi permanent Responsable des services techniques relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Technicien à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé :

- *le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,*
- *la nature des fonctions,*
- *les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité),*
- *les niveaux de rémunération*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- De créer un emploi permanent sur le grade de Technicien relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Responsable des services techniques à temps complet à compter du 01/07/2021.

- Le cas échéant, d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an ou indéterminée.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2021

14) DCM 2021-047 : rémunération des stagiaires

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

M.le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur et des lycées peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M.le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M.le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de lycée et de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE :**
 - d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires lycéens et de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
 - d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir ;
 - d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Jeunesse

15) Mise en place du plan mercredi

Il est à noter que de plus en plus d'administrés interrogent les services de la mairie concernant la mise en place d'un accueil de loisirs le mercredi. Il est à noter qu'au même titre que les ALSH périscolaire et extra-scolaire, la CAF subventionne la mise en place de cette prestation. Les élus sont favorables à une étude sur la faisabilité de mettre en place un ALSH le mercredi, réflexion sera faite pour la capacité d'accueil, les locaux, le recrutement des animateurs. Une décision sera prise avant l'année 2022.

La séance est levée à 21h46.